



Note département MRB N°2017-D-0412 décision du 1er juin 2017
Portant délégation de signature du Directeur du département Matériel Roulant Bus (MRB)
à la Responsable de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention (RH)

Le Directeur du département Matériel Roulant Bus (MRB)

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au Directeur du Département Matériel Roulant Bus par le Président - Directeur général de la R.A.T.P.

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Adeline BELLALOUM, Responsable de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention du département MRB:

1.1 Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention du département MRB :

Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2 Conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention :

1.2.1 Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2.2.- Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention.

1.2.3 - Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4 - Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2., 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.3 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence de Mme Adeline BELLALOUM, Responsable de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention, de donner délégation à

- M. Nicolas MONTROZIER, Responsable de l'Entité Politiques RH, ou à
 - M. Michel GRANDE, Responsable de l'Entité Prévention des Risques Professionnels, ou à
 - Mme Annick GRENECHE, Responsable de l'Entité Règlementation et Gestions Sociales,
- à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature a été déléguée par l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du département MRB, de donner délégation à Mme Adeline BELLALOUM, Responsable de l'unité spécialisée Ressources Humaines et Prévention, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB :

Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 millions d'euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 millions d'euros.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-D-0182 du 1^{er} mars 2017.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 1^{er} juin 2017

Le Directeur du département Matériel Roulant Bus

A. BATIER